

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1358

Règlement ayant pour objet d'interdire la distribution et la vente de sacs d'emplètes uniservices en plastique

CONSIDÉRANT le virage Vert entrepris en 2006 par la Ville de Deux-Montagnes visant à diminuer la quantité de déchets et d'augmenter le taux de récupération sur le territoire, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de réduction des déchets de 60 %, fixés par le gouvernement provincial ;

CONSIDÉRANT qu'il est distribué plus d'un milliard de sacs de plastique uniservices au Québec annuellement et que la majorité de ces sacs sont éliminés dans des sites d'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que les sacs d'emplètes uniservices compose la majorité des déchets retrouvés dans les boisés, parcs, espaces verts, rives et abords de route de la Ville de Deux-Montagnes et que ces sacs causent nuisance ;

CONSIDÉRANT qu'il faut environ 400 ans pour qu'un sac de plastique puisse se dégradé dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Deux-Montagnes encoure à chaque année des dépenses afin de nettoyer les parcs et espaces verts ;

CONSIDÉRANT que les commerçants de la Ville de Deux-Montagnes peuvent réduire leurs coûts en ne distribuant plus de sacs d'emplètes uniservices ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Deux-Montagnes sensibilise les commerçants et les citoyens aux avantages de l'utilisation de sacs d'emplètes réutilisables ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 12 février 2009;

EN CONSÉQUENCE QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit:

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Sac d'emplète uniservice : signifie un sac de plastique distribué lors d'une transaction commerciale afin de permettre au consommateur de transporter les produits achetés. Ces sacs ne sont généralement utilisés qu'une seule fois. Sont exclus les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les produits laitiers, les fruits, légumes, noix, viande, poisson, volaille et friandises. Sont également spécifiquement exclus les sacs de papier.

Commerce : signifie tout lieu tenu par une personne physique ou morale où sont effectuées des transactions commerciales.

Ville : signifie la Ville de Deux-Montagnes.

OBLIGATIONS

ARTICLE 2 :

Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale effectuée sur le territoire de la Ville, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des consommateurs des sacs d'emplettes uniservices faits de plastique.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3:

Une période de sensibilisation des commerçants et des citoyens sera allouée entre l'adoption du règlement et le 30 juin 2009. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4:

Le directeur du Service des Travaux publics de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5:

Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la Paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- . Directeur - Sécurité publique ou son représentant;
- . Directeur adjoint - Police ou son représentant;
- . Directeur - Service des Travaux publics ou son représentant;
- . Inspecteur en bâtiments ou son représentant;
- . Le procureur de la municipalité dûment nommé par la Ville de Deux-Montagnes;

ARTICLE 6:

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner tout commerce pour constater si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de commerce doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) sans excéder cinq cents dollars (500\$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de cinq cents (500\$) sans excéder mille dollars (1000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, à une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) sans excéder deux mille dollars (2000\$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille dollars (1000\$), sans excéder quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marc Lauzon, maire

Alexandre Verdy, greffier